



Fondation Lalive  
pour le prêt d'instruments à cordes

Vandoeuvres, le

**CONTRAT DE PRET**  
**d'un instrument à cordes**

**entre**

**la FONDATION LALIVE,**  
3, route de Meinier  
1253 Vandoeuvres/Genève

**ci-après "la Fondation"**

**et**

**Monsieur/Madame**

.....

Né(e) le .....

Nationalité .....

Domicilié(e): .....

Téléphone : .....

Email : .....

Pièce d'identité et no. : .....

**ci-après "le/la bénéficiaire"**

**Article 1/**

1.1. La Fondation prête, à titre gratuit et aux conditions stipulées ci-après, au bénéficiaire, qui assume pleine responsabilité pour l'objet prêté, soit :

**un violon/ un alto/ un violoncelle/ un archet**  
*(biffer ce qui ne convient pas)*

signé .....  
construit par .....  
selon spécifications se trouvant dans le certificat (dont copie ci-jointe),  
établi le ..... par M. ....,  
luthier à.....  
adresse: .....  
.....  
lequel a vendu l'instrument à la Fondation.

1.2. Ce prêt est accordé pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année, jusqu'à cinq ans au maximum à condition que le/la bénéficiaire soit et reste inscrit(e) dans un Conservatoire de musique HEM (classe professionnelle) ou dans un Conservatoire de musique (classe préprofessionnelle) de Suisse romande. Chaque partie pourra dénoncer le contrat moyennant préavis de trois mois avant son échéance annuelle.

1.3. Si, au cours du contrat, mais avant son terme, le/la bénéficiaire n'avait plus besoin de l'instrument, il/elle s'engage à en aviser au plus vite la Fondation pour que l'instrument lui soit restitué et pour que le contrat de prêt soit annulé.

1.4. Au terme du contrat, l'instrument sera restitué au Siège de la Fondation (3, route de Meinier, 1253 Vandoeuvres)

**Article 2/**

2.1. Le bénéficiaire déclare connaître la valeur et les caractéristiques de l'instrument prêté. Il se porte garant(e) de sa conservation dans l'état où il l'a accepté en s'engageant à consacrer audit instrument tous les soins nécessaires. En cas de négligence grave, il répond des dégâts éventuels

survenus à ce dernier, de sa destruction, de sa dégradation ou de son vol. (Par exemple, l'abandon de l'instrument dans une voiture inoccupée est considéré comme une grave négligence, non couverte par la compagnie d'assurances, visée ci-après dans l'article 3).

- 2.2. En cas de destruction, de vol ou de dégradation grave, le bénéficiaire s'engage à en aviser immédiatement Madame Catherine Karolyi-Lalive de la Fondation au 079 294 49 46 ou par mail [ckarolyi-lalive@fondation-lalive.org](mailto:ckarolyi-lalive@fondation-lalive.org)

### **Article 3/ Assurance**

- 3.1. L'instrument est assuré auprès de la compagnie d'assurances Lloyd's, aux frais de la Fondation.
- 3.2. En cas de sinistre couvert par la compagnie d'assurance, le/la bénéficiaire devra s'acquitter d'un montant de CHF 500.- à titre de participation aux frais causés par l'accident.
- 3.3. La Fondation se réserve, le cas échéant, le droit de demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel de la prime d'assurance de l'instrument prêté; tel sera notamment le cas si le/la bénéficiaire obtient un emploi durable rémunéré.

### **Article 4/ Contrôle de l'instrument**

- 4.1. L'instrument devra subir périodiquement un contrôle et, le cas échéant, une révision par le luthier choisi par la Fondation, à savoir: M. Frédéric Rainer 10, Avenue de la Grenade 1207 Genève (tél. +41 22 736 65 41 ou +41 21 323 49 02).

Le premier contrôle devra avoir lieu trois mois après la remise de l'instrument au/à la bénéficiaire, et le deuxième à la fin de la première année. Par la suite, ces contrôles s'effectueront une fois par année.

- 4.2. Si, après un contrôle, le rapport du luthier à l'adresse de la Fondation concluait à une absence des soins requis pour l'instrument, celle-ci se réserverait le droit de le reprendre immédiatement, selon le degré de dégradation et la gravité de la négligence, ou de donner un premier avertissement au bénéficiaire. Dans cette dernière éventualité, un deuxième contrôle aurait lieu trois mois plus tard pour vérifier l'état de l'instrument; si la situation ne s'était pas améliorée, la Fondation résilierait alors le présent contrat et reprendrait l'instrument prêté.
- 4.3. La Fondation met à disposition du/de la bénéficiaire un instrument en bon état de marche, contrôlé et révisé par le luthier avant le prêt.
- 4.4. S'il apparaît nécessaire de réparer l'instrument entre les contrôles, le/la bénéficiaire devra en aviser le Bureau de la Fondation et le luthier-conseil qui décideront du bien-fondé de la demande. Ces réparations seront en principe effectuées par le luthier qui assure le service après-vente de l'instrument (cf. article 1.1 ci-dessus) et qui continuera à assurer le service après-vente. Quant aux petits travaux d'entretien et de réparations de l'instrument, ils seront effectués par le luthier-conseil et seront en principe à la charge du/de la bénéficiaire pendant la période de prêt.
- 4.5. Un dernier contrôle aura lieu à la fin du présent contrat. Le/la bénéficiaire s'engage à présenter l'instrument au luthier-conseil, instrument qui devra ensuite être restitué au siège de la Fondation (cf. article 1.4 ci-dessus).

### **Article 5/ Déplacements à l'étranger**

Le/la bénéficiaire a l'obligation impérative d'annoncer au Bureau de la Fondation toute intention de se déplacer avec l'instrument hors de Suisse. Le Bureau se réserve le droit de donner ou de refuser l'autorisation d'un tel déplacement selon les risques qu'il appréciera librement. Le fait de ne pas aviser le Bureau de la Fondation d'un départ à l'étranger avec l'objet prêté, peut, selon le cas, entraîner la résiliation du contrat de prêt.

**Article 6/ Rapports périodiques**

Le/la bénéficiaire s'engage à adresser au Bureau de la Fondation, à la fin de chaque période de douze mois, un rapport sur les progrès de ses études, sur les suites de celles-ci, et sur l'instrument qui fait l'objet du présent prêt.

**Article 7/ Manifestations de la Fondation**

La Fondation se réserve le droit d'organiser des concerts périodiques pour permettre aux bénéficiaires de se présenter en jouant sur les instruments de la Fondation.

**Article 8/ Changements d'adresse ou de statut**

Le bénéficiaire s'engage à informer dans les délais les plus brefs le Bureau de la Fondation de tout changement de son adresse, téléphone et e-mail, ainsi que de sa situation personnelle (p.ex. prise d'emploi durable rémunéré ou fin des études).

**Article 9/ For**

Le présent contrat est soumis au droit suisse; le for est le Tribunal de première instance de Genève.

Fait en deux exemplaires à Genève, le.....

**La Fondation,**

soit, pour elle,

la Secrétaire générale

Johanna Hoerler

**Le/la bénéficiaire :**